



Bulletin Mensuel n° 10/2009 Octobre 2009

SOMMAIRE

Editorial

p.1 [Séparation décidée par l'État: le retrait de l'autorité parentale, dans l'intérêt de qui?](#)

Intervenants en matière d'adoption

p. 3 [Portugal, République Tchèque](#)

En bref

p. 3 [Ethiopie, Europe de l'Est et Asie Centrale](#)

Pratique

p. 4 [Une nouvelle forme de prise en charge alternative: l'accueil familial groupé en Afrique du Sud](#)

Série spéciale

p. 5 [Des actions communes de lobbying font pression sur les gouvernements pour qu'ils adoptent les Lignes directrices à l'Assemblée Générale de l'ONU](#)

Forum des lecteurs


p. 6 [Les pratiques d'adoption en Australie: entretien avec Mary Griffin, directrice de l'Autorité centrale d'adoption de la Nouvelle-Galle du Sud](#)

Conférences, séminaires, colloques, cours à venir

p. 8 [France, Grande-Bretagne](#)

EDITORIAL

Séparation décidée par l'État: le retrait de l'autorité parentale, dans l'intérêt de qui?

Quand l'État met fin à l'autorité parentale, nombre d'intérêts entrent en jeu, dont certains ne sont pas facilement conciliables et peuvent avoir une importance particulière dans la procédure d'adoption. 

A première vue, quand les enfants sont séparés de leurs parents à cause d'un conflit, d'une catastrophe naturelle, d'une migration, etc., il semble normal et même favorable que l'État s'engage activement pour la réunion des familles. Mais quand l'État est à l'origine de la séparation entre l'enfant et sa famille à travers les autorités de protection sociale, la justification de son engagement est moins évidente.

Dans l'article 16(3) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, il est mentionné que « la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État ». Malgré cette position privilégiée, l'environnement familial peut mal fonctionner et peut même porter préjudice à l'enfant. Une telle situation est prévue dans l'article 9(1) de la Convention des

Droits de l'Enfant qui stipule que les enfants peuvent être séparés de leurs parents si c'est dans leur meilleur intérêt. La Convention indique qu'une telle décision peut s'avérer nécessaire pour l'enfant dans certains cas particuliers, « par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant ».

Approches de la séparation décidée par l'État

Les standards internationaux ayant trait à la séparation décidée par l'État (mentionnés ci-dessus) sont souvent reflétés dans les cadres législatifs nationaux. Ils ne sont toutefois pas toujours énoncés de la même manière et le sont parfois de manière inadéquate. Cette problématique porte sur l'un des éléments les plus importants de la société – la famille – et les

réponses des États sont profondément influencées par leur représentation sociale de la famille. Pour certains, les liens biologiques devraient être coupés dès que possible afin de donner à l'enfant les meilleures chances de se construire une « nouvelle » vie. Pour d'autres, la filiation est le fondement-même de la société et ne devrait être rompue que dans des cas exceptionnels.

Dans certains pays, la loi permet la séparation de l'enfant de ses parents et donne au tribunal la prérogative de décision de rompre les liens définitivement. Cependant, en pratique, il peut arriver qu'un juge seul n'ose pas prendre une décision de telle importance, parfois au détriment de l'enfant. Ainsi, pour éviter une telle situation, il faut veiller à ce que la décision judiciaire soit fondée sur une évaluation préalablement effectuée par les services sociaux. De cette manière, les services sociaux aident la cour à déterminer quand il est nécessaire de couper les liens, en se basant sur des critères objectifs.

En pratique, nombreuses sont les situations dans lesquelles le pouvoir judiciaire est réticent à rompre les liens définitivement. De ce fait, l'enfant peut être placé sous la protection de l'État, généralement par le biais d'un placement en famille d'accueil ou en institution, dans l'espoir qu'un jour l'enfant puisse être réintégré dans sa famille d'origine. Cependant, dans de nombreux pays, des milliers d'enfants sont laissés sous protection de l'État sans avoir de plan permanent alors qu'ils pourraient être adoptables si le lien de filiation avec leur famille biologique avait été rompu (bulletin 3-4/2009). Afin d'éviter cette situation de flou et d'indécision, certains pays comme l'Australie (voir p. 6), le Québec (bulletin 6/2009), le Danemark, le Royaume-Uni et les États-Unis ont introduit des lois établissant un laps de temps précis au terme duquel les tribunaux doivent prendre la décision de rompre les liens. Les lois de ces pays exigent que les efforts soient mobilisés pour réintégrer l'enfant dans sa famille d'origine pendant une certaine période (généralement entre 6 mois et 2 ans). A son terme, la cour doit prendre la décision de rompre ou non les liens de l'enfant avec sa famille biologique, selon le meilleur intérêt de l'enfant. Ainsi, le temps devient un élément central dans la décision, apportant une solution au dilemme.

Débats sur la nécessité ou non de rompre les liens définitivement

La décision du tribunal peut être basée sur différents critères, lesquels demeurent une source de débat parmi les parties prenantes en ce domaine. A l'origine de ces débats se trouve la question fondamentale du rôle de l'État dans les affaires familiales privées.

Dans l'objectif de définir les limites de l'ingérence de l'État, des lois strictes existent pour protéger la sphère privée d'une ingérence inutile (article 12 DUDH et article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme). De telles lois sont absolument nécessaires étant donné que certaines actions de l'État peuvent avoir des effets désastreux. Par exemple, à la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), dans l'affaire *Wallová et Walla c. République Tchèque*, il était question d'une ingérence grave et exagérée du gouvernement. Dans ce cas, les enfants avaient été retirés de leur famille et placés en institution car leurs parents ne disposaient pas de stabilité suffisante en matière de ressources, de logement et d'emploi. La CEDH avait estimé que l'État avait manqué à ses devoirs de soutien de la famille car il n'y avait pas de preuves que les autorités avaient vraiment fait d'importants efforts pour aider les parents à sortir de leurs difficultés et à reprendre leurs enfants dès que possible. Il est clair que l'État a des devoirs de prévention de la séparation (voir Partie IV des Lignes Directrices sur la prise en charge alternative des enfants) avant de prendre la décision cruciale de mettre fin à l'autorité parentale.

Problèmes liés au fait que l'État mette fin aux liens familiaux

Dans le domaine de l'ingérence non nécessaire de l'État, des problèmes concrets sont apparus et concernent notamment la « création » d'orphelins légaux. Idéalement, le but des dispositions légales mettant fin à l'autorité parentale est de faciliter la création d'un nouveau lien avec une famille adoptive. Cependant, en pratique, il arrive que certains tribunaux mettent fin à l'autorité parentale sans avoir trouvé de solution familiale permanente pour l'enfant et le mettent donc dans une situation floue d'« orphelin légal ».

En outre, il est essentiel de bien comprendre ce que la rupture des liens parentaux représente pour l'enfant, car ce dernier - surtout s'il est plus âgé - n'est pas toujours d'accord que les liens de filiation soient rompus. Dans ces cas-là, il est important de poser les bonnes questions et de

voir dans l'intérêt de qui la responsabilité parentale est retirée. Dans les rares cas où, malgré l'opposition de l'enfant, la rupture des liens est dans le meilleur intérêt de celui-ci, il est important d'envisager des options telles que l'adoption ouverte ou des accords de contacts post-adoption.

Équilibrer les intérêts en jeu

L'État a tout intérêt à veiller à ce que les enfants ne restent pas en famille d'accueil ou en institution indéfiniment jusqu'à leur majorité. Des études montrent que les enfants qui se retrouvent dans cette situation ont un grand risque de devenir sans-abri, au chômage, enceinte prématurément pour les filles, ou délinquant. Parallèlement, les familles, en tant qu'unité fondamentale de la société, ont intérêt à prendre en charge leurs propres enfants et

devraient être soutenues dans ce rôle. Toutefois, l'intérêt prépondérant reste celui de l'enfant. Étant donné les conséquences énormes d'un retrait de l'autorité parentale pour l'enfant, le SSI/CIR souligne l'importance de répondre prioritairement à son meilleur intérêt. Dans cette optique, il est notamment impératif de prendre en compte l'opinion de l'enfant dans toute décision et d'envisager, si approprié, les options lui permettant de garder contact avec sa famille biologique.

Ce débat doit rester à l'esprit lors des discussions sur l'adoption internationale. Selon les standards internationaux, quand les enfants sont déclarés adoptables suite au retrait des droits parentaux, il importe de se demander si cette décision était nécessaire ou non et dans quel intérêt elle a été prise.

INTERVENANTS EN MATIERE D'ADOPTION

Source: Bureau Permanent de la Conférence de La Haye: http://hcch.e-vision.nl/index_en.php?act=conventions.authorities&cid=69.

- **Portugal:** Ce pays a mis à jour la liste de ses organismes agréés.
- **République Tchèque:** Ce pays a mis à jour les coordonnées de son Autorité centrale.

EN BREF

L'Éthiopie a adopté des lignes directrices pour la prise en charge alternative des enfants

Le Ministère éthiopien des affaires féminines a mis à jour les lignes directrices pour la prise en charge des enfants qui dataient de 2001. Cette version 2009 des lignes directrices, publiée en septembre dernier, traite de la prise en charge communautaire des enfants, des programmes de réunification et de réintégration familiale, du placement en famille d'accueil, de l'adoption et du placement en institution. Une section spécifique est consacrée à l'adoption nationale et internationale et comprend, notamment, des définitions d'actes jugés illégaux, les rôles et responsabilités des organisations fournissant des services d'adoption, le rôle de l'autorité centrale d'adoption et les critères d'éligibilité pour les candidats adoptants. Le document détaille aussi la procédure d'adoption internationale, la préparation de l'enfant, l'appareillement et les procédures de suivi. Par ailleurs, il indique clairement que l'adoption ne coupe pas les liens de filiation avec la famille biologique.

Europe de l'Est et Asie Centrale: L'UNICEF publie une Note d'orientation sur l'adoption internationale

L'UNICEF a préparé une note d'orientation destinée en premier lieu aux personnels de ses bureaux de la région ECO-CEI qui doivent traiter d'adoption internationale. Le document énonce des remarques spécifiques sur un certain nombre de questions clés liées à l'adoption internationale, qui peuvent être utiles à tout professionnel souhaitant se conformer à ses obligations selon le droit international. La Note décrit brièvement le contexte de l'adoption internationale dans la région, puis développe des sujets variés tels que le moratoire, l'adoptabilité de l'enfant, les agences d'adoptions, les adoptions indépendantes, les accords bilatéraux, le trafic.

Le document est disponible auprès du bureau régional UNICEF de l'ECO-CEI : ceecis@unicef.org

Une nouvelle forme de prise en charge alternative: l'accueil familial groupé en Afrique du Sud

Jacqui Gallinetti, Maître de conférences à la faculté de droit de l'Université du Cap-Ouest en Afrique du Sud livre son regard sur les implications légales et pratiques de l'accueil familial groupé.

Le système de protection de l'enfance en Afrique du Sud est actuellement régi par la Loi 74 sur la prise en charge des enfants de 1983. Cette législation a été adoptée pendant les années d'apartheid et est donc problématique car elle ne prend pas en compte la situation de la plupart des enfants d'Afrique du Sud. En 1997, la Commission pour la réforme législative en Afrique du Sud (South African Law Reform Commission - SALRC) a été chargée d'entreprendre une révision de la loi. A l'issue de son travail, elle a présenté une législation entièrement nouvelle, codifiant l'essentiel des lois relatives aux enfants. Ces démarches ont débouché sur la Loi sur l'enfance 38 de 2005 et sur la Loi sur les amendements pour l'enfance 41 de 2007, qui devraient entrer en vigueur bientôt.¹

Dans son analyse en vue de la nouvelle loi pour l'enfance, la SALRC a recommandé l'élaboration de dispositions prenant en compte diverses formes de prise en charge alternative, que ce soit à court ou à long terme et par un parent ou par une autre personne². Outre la forme traditionnelle du placement en famille d'accueil et la prise en charge intrafamiliale formelle et informelle, la SALRC a également pris en considération et intégré dans ses recommandations l'accueil familial groupé³. Toutefois, ses suggestions concernant l'accueil intrafamilial informel et sur ordre du tribunal n'ont pas été retenus. La loi prévoit uniquement le placement en famille d'accueil, y compris la possibilité de l'accueil familial groupé.

Qu'est-ce que l'accueil familial groupé ?

Les termes « placement en famille d'accueil » et « parent d'accueil » n'étaient pas définis dans la Loi de 1983 sur la prise en charge des enfants. La nouvelle législation globale pour l'enfance accorde toutefois beaucoup plus d'attention à cette forme de prise en charge. Elle définit notamment la notion d'accueil familial groupé comme étant « un placement familial d'enfants dans le cadre d'un plan d'accueil familial groupé enregistré par le chef provincial du développement social ».

Malgré cette définition très formaliste, l'accueil familial groupé reste une notion plutôt vague pour les praticiens d'aujourd'hui. En préconisant cette alternative au placement en famille d'accueil, la SALRC précise que « cet accueil suppose le regroupement de travailleurs sociaux, reliés entre eux afin de se garantir un soutien mutuel dans la prise en charge d'un certain nombre d'enfants, et bénéficiant d'une forme de soutien et de supervision externe »⁴. L'idée est donc de proposer une forme d'accueil familial communautaire. D'autre part, le fait de ne pas fournir une définition trop rigide du concept, mais de se référer plutôt à un schéma enregistré, permet d'envisager des types variés d'accueil familial groupé. Dès lors qu'un plan répond aux conditions d'enregistrement, il est à même d'offrir un service d'accueil familial. Ceci garantit un accueil fluide et flexible, adapté aux besoins et aux circonstances d'enfants et de communautés spécifiques. Ce type d'accueil offre également une alternative à la prise en charge institutionnelle lorsqu'il manque de parents d'accueil individuels, prenant en charge des enfants dans le sens traditionnel.

La majeure partie des dispositions de la Loi sur l'enfance concernant l'accueil familial groupé traitent de la gestion des schémas d'accueil. De plus, le Règlement de la loi traite de l'enregistrement des plans d'accueil familial groupé, des exigences auxquelles les organisations gérant et réalisant de tels plans doivent se soumettre, des exigences auxquelles un plan doit se conformer, de son contenu écrit, des accords ou des articles d'associations définissant la façon de gérer et réaliser un plan, et le fonctionnement d'un plan d'accueil familial groupé. Ces dispositions techniques montrent que l'on reconnaît la préparation minutieuse qu'exige la mise en œuvre de ce nouveau type d'accueil familial, car il s'agit du vaste placement d'enfants au sein de communautés, comme alternative à la prise en charge institutionnelle. Les procédures comprises dans la loi visent donc à réduire les risques et les dangers associés à de tels placements.

Malgré l'aspect nouveau que revêt pour les praticiens le concept de l'accueil familial groupé, et bien que sa formulation soit vague au sein de

la Loi, il pourrait apporter une alternative viable à la prise en charge institutionnelle d'enfants qui ne peuvent pas être placés dans des familles d'accueil traditionnelles.

¹ Ces deux Actes ne sont pas encore entrés en vigueur, mais leur promulgation est prévue pour bientôt. De ce fait, la Loi sur la prise en charge des enfants régit toujours ce domaine.

² *Compte-rendu de la Révision de la Loi sur la prise en charge des enfants et du Projet de loi pour l'enfance*, Projet 110, Commission pour la loi d'Afrique du Sud, décembre 2002, p. 215 (ci-après *Compte-rendu SALRC*), p. 215, disponible auprès de www.doi.gov.za/salrc/reports.htm

³ *Compte-rendu SALRC*, note 1, p. 217-218.

⁴ *Compte-rendu SALRC*, note 1, p. 217.

SERIE SPECIALE – PROJET DE LIGNES DIRECTRICES DE L'ONU
RELATIVES A LA PROTECTION DE REMPLACEMENT POUR LES ENFANTS

Des actions communes de lobbying font pression sur les gouvernements pour qu'ils adoptent les Lignes directrices à l'Assemblée Générale de l'ONU

A travers le monde, de nombreux acteurs agissent auprès de leur gouvernement en faveur de l'adoption des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants.

De multiples acteurs ont unis leurs efforts à travers le monde pour que voit le jour un document de l'ONU fixant une série d'objectifs pour la protection globale des enfants pris en charge: les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants. Le but est d'encourager les gouvernements à adopter ce texte lors de l'Assemblée Générale de l'ONU, à l'occasion du 20^e anniversaire de la CDE. Pour soutenir ces efforts, un outil de lobbying a été développé, expliquant la nécessité de mettre en œuvre ces Lignes directrices et présentant l'évolution du processus jusqu'à ce jour (bulletin 7/2009). Cet article présente quelques-unes des activités qui se multiplient à travers le monde.

Au niveau global, le SSI, SOS Villages d'Enfants International, PLAN International et Save the Children ont distribué le texte et la fiche d'information à tous leurs bureaux régionaux et nationaux. Le groupe d'ONG pour la CDE et le CRIN ont aussi mis à jour leur site internet pour intégrer les activités de lobbying à l'Assemblée Générale de l'ONU. Des documents pertinents sur ce thème ont également été distribués à d'autres intervenants internationaux tels que le comité directeur du réseau Better Care Network, Save the Children, Vision du Monde, l'Assemblée mondiale de la jeunesse, etc.

Région Asie-Pacifique

En Asie, l'UNICEF a distribué les Lignes directrices à tous ses bureaux, suscitant diverses réponses individuelles des bureaux nationaux. Par exemple, l'UNICEF-Vietnam a coopéré avec Health Rights International et PACT pour soutenir le Ministère du Travail, des

invalides et des Affaires Sociales dans l'organisation, en août dernier, d'un symposium national sur le placement en famille d'accueil des orphelins et des enfants vulnérables. L'UNICEF-Vietnam a aussi traduit les Lignes directrices en vietnamien et les a distribuées lors de ce symposium qui réunissait, notamment, de nombreux responsables gouvernementaux.

EveryChild entreprendra quelques activités de lobbying auprès du gouvernement indien. En Australie, les ONG telles que National Children et Youth Law Centre planchent actuellement sur les différentes manières de promouvoir l'adoption des Lignes directrices. Elles ont notamment rédigé une lettre signée par divers intervenants, qu'elles ont adressée à l'épouse du Premier Ministre, celle-ci étant très engagée dans les questions liées aux enfants.

Région Amérique Latine

En Amérique latine, le réseau Relaf et la Commission d'organisation de la conférence célébrant les 20 ans de la CDE, qui s'est tenue à Buenos Aires, ont organisé des activités sur le thème des Lignes directrices. Norberto Liwski (ex-membre du Comité de la CDE) a apporté un soutien important à cette initiative. Pendant deux jours, les organisateurs de la conférence ont présenté et promu les Lignes directrices, leur contexte et leurs principes. L'évènement réunissait diverses organisations de droits de l'Enfant présentes en Amérique latine et une cinquantaine de jeunes. Il a abouti, notamment, à une lettre de soutien pour l'adoption des Lignes directrices signée par les organisations et jeunes présents à la conférence. La missive sera envoyée aux organes gouvernementaux concernés.

Région Afrique

En Afrique, les Lignes directrices ont été présentées lors de la première conférence sur la prise en charge familiale des enfants, organisée par le Réseau Africain pour la prévention et la protection des enfants contre les abus et la négligence (ANPPCAN), du 28 au 30 septembre 2009 à Nairobi, au Kenya. Au début du mois de septembre, le SSI avait aussi présenté les Lignes directrices lors d'un séminaire tenu à l'Université du Cap Ouest, à Cape Town, en Afrique du Sud.

Région Moyen-Orient

En Turquie, l'International Children's Center de l'Université Bilkent, à Ankara, et les membres de la Plateforme des droits de l'enfant d'Ankara ont organisé l'envoi de lettres, fax et e-mails au Ministère turc des Affaires Etrangères, à la délégation permanente de l'ONU à New York, aux services sociaux et à l'Agence de protection de l'enfant. L'université est aussi en train de faire traduire les Lignes directrices en turc. Celles-ci ont en outre été présentées lors d'une conférence, à Istanbul, à laquelle ont participé un certain nombre d'acteurs de la protection de l'enfance.

Région Europe

Au Royaume-Uni, une lettre a été envoyée au Secrétaire d'État aux affaires étrangères et du Commonwealth, encourageant le gouvernement à adopter les Lignes directrices. Cette lettre a été signée par EveryChild, UNICEF GB, World Vision, Plan GB, Child Hope, Consortium for Street Children, CRAE, Railway Children, WarChild, le Children's Legal Centre et International Children Trust. Le Secrétaire d'État a donné une réponse assez favorable à la lettre

et a maintenant conscience de l'importance de ce texte. EveryChild prévoit aussi de lancer un programme d'information sur les enfants privés de prise en charge parentale le 19 novembre prochain. Cette initiative sera aussi l'occasion de promouvoir la mise en œuvre des Lignes directrices (si elles sont adoptées) et de les faire connaître auprès des décideurs et des médias britanniques.

New York et l'Assemblée Générale

Le réseau du Better Care Network et SOS Villages d'Enfants coordonnent le travail des ONGs à New York. Ensemble ils ont préparé une présentation du processus de consultation et des positions régionales pour les missions basées à New York. Save the Children GB a également rencontré les missions indienne, chinoise, britannique et suédoise à New York afin de débattre et promouvoir l'adoption des Lignes directrices.

Par ailleurs, l'UNICEF soutient la mission brésilienne qui a opté pour une résolution indépendante à l'Assemblée Générale. L'idée n'est pas de soumettre le texte à discussion, mais de tenir des discussions informelles sur le projet de résolution lui-même. Le Brésil dirige le « groupe d'amis » à New York.

La multiplication de telles activités dans les différentes régions du monde favorise certainement l'aboutissement des négociations gouvernementales et l'adoption des Lignes directrices sous la forme d'une résolution indépendante.

Source:

www.un.org.vn/index.php?option=com_content&task=view&id=1072&Itemid=283 et www.iss-ssi.org/2009/index.php?id=25 (en anglais)

FORUM DES LECTEURS

Les pratiques d'adoption en Australie: entretien avec Mary Griffin, directrice de l'Autorité centrale d'adoption de la Nouvelle-Galles du Sud

En septembre 2009, le SSI/CIR a eu l'honneur d'accueillir Mary Griffin dans ses bureaux, à Genève, et de recueillir ses expériences en matière d'adoption dans son Etat, la Nouvelle Galles du Sud, en Australie.

Prénom et nom de famille: Mary Griffin.

Lieu de résidence et de travail: Nouvelle-Galles du Sud (New South Wales – NSW), Australie

Fonction professionnelle : Directrice des Services d'adoption et de placement permanent,

Département des services de la communauté de la NSW.

1. Comment expliqueriez-vous la culture actuelle de l'adoption en Australie ?

Le nombre de candidats adoptants est beaucoup plus important que le nombre d'enfants ayant besoin d'une adoption, ce qui correspond à une tendance générale dans le monde. Au cours de l'année fiscale 2008-09, il y avait au total 867 familles candidates à l'adoption en NSW, mais seules 84 d'entre elles ont pu accueillir un enfant en adoption internationale.

2. Avez-vous observé des tendances par rapport à cette demande élevée d'adoptions?

Ces dernières années, nous avons vu une augmentation du nombre de familles qui se tourne vers d'autres options pour construire une famille, notamment celle du placement familial permanent. Il y a aussi de plus en plus de familles qui ont eu recours à une mère porteuse pour avoir un enfant et qui viennent ensuite au Département dans le but d'adopter l'enfant.

3. Quels efforts sont fournis par le Département des services de la communauté pour répondre à cette demande élevée?

L'autorité centrale d'adoption de la NSW (Etat le plus peuplé d'Australie) informe régulièrement les familles sur les autres options pour construire une famille, mettant notamment en avant les besoins des enfants placés en famille d'accueil. Parallèlement à ces efforts, la Politique publique pour l'élaboration d'un projet de vie permanent, introduite dans notre Etat en 2006, garantit des prises de décisions plus rapides à l'égard des enfants entrant dans le système de prise en charge, afin qu'ils soient placés dans un environnement stable aussi tôt que possible. Par exemple, pour les enfants de moins de 2 ans, une décision doit être prise dans un délai de 6 mois, soit pour que l'enfant puisse retourner dans sa famille, soit pour identifier des solutions alternatives si tel n'a pas pu être le cas. La loi d'adoption de la Nouvelle-Galles du Sud prévoit qu'il est possible de se passer du consentement à l'adoption du/des parent/s d'origine, si c'est dans l'intérêt de l'enfant.

4. En pratique, comment travaille le Département des services de la communauté avec les candidats adoptants pour explorer d'autres options que l'adoption ?

Nous expliquons la réalité des adoptions internationales, comme les listes d'attente très longues, les frais et aussi les besoins en matière de placement en famille d'accueil. Suite à l'introduction de la Politique publique pour

l'élaboration d'un projet de vie permanent, nous avons noté ces trois dernières années une augmentation du nombre d'enfants, parfois très jeunes, ayant besoin d'un placement permanent en famille d'accueil. Nous avons des procédures de formation et d'évaluation spéciales pour les familles qui envisagent le placement en famille d'accueil comme une option. Il est important de noter que les familles peuvent être agréées simultanément, pour le placement en famille d'accueil et l'adoption (double agrément).

5. Est-ce que toutes les familles reçoivent un agrément au terme de leur évaluation ? Si non, pourquoi?

Dans 5 à 10% des cas, les candidats ne reçoivent pas leur agrément, généralement parce qu'ils n'ont pas une assez bonne compréhension de la complexité des questions liées à l'adoption en général, à l'adoption internationale, ou des questions interraciales. Avant de prendre une décision finale, nous donnons toujours aux candidats la possibilité de répondre à nos doutes. Par ailleurs, si une famille ne reçoit pas l'agrément, elle peut faire appel de cette décision.

6. Comment gérez-vous les attentes des candidats adoptants qui ont reçu l'agrément ?

Nous leur donnons tous les renseignements disponibles concernant le nombre de demandes que nous avons reçu, le nombre de dossiers que nous traitons chaque année et les délais de procédure, afin qu'ils puissent comprendre quelles sont leurs chances de finaliser une adoption. Nous les soutenons autant que possible et nous les encourageons à s'inscrire à un groupe de soutien. La loi souligne très clairement que le droit d'adopter un enfant n'existe pas.

7. Des pressions sont-elles exercées sur le gouvernement pour identifier de nouveaux pays d'origine?

Nous recevons régulièrement des questions sur les raisons pour lesquelles nous n'avons pas de programmes d'adoption internationale avec certains pays. J'explique généralement que le gouvernement a établi une liste de critères qu'un pays d'origine devrait remplir pour pouvoir travailler avec la NSW. Or certains pays n'offrent pas suffisamment de garanties concernant la conformité de leurs pratiques d'adoption avec les principes de la CLH-1993. D'autres pays nous ont par ailleurs informés qu'ils n'ont pas besoin de recevoir les dossiers de nos candidats

à l'adoption internationale. L'Australie soutient les pays dans leurs efforts de développement de solutions nationales adéquates pour la prise en charge de leurs enfants.

8. Comment le gouvernement choisit-il les pays d'origine avec lesquels il souhaite travailler?

Le gouvernement australien dispose d'un Plan stratégique qui décrit la façon dont les programmes d'adoption internationale sont établis et gérés. Parmi les facteurs pris en considération, nous examinons si le pays a des enfants qui ont besoin d'une famille adoptive à l'étranger et si ses pratiques d'adoption sont conformes à la Convention de La Haye en matière d'adoption internationale. Une copie du Plan stratégique est disponible sur le site du Département de la justice : www.ag.gov.au/intercountryadoption

9. Quels types de barrières peuvent empêcher l'Australie d'adopter des enfants dans un pays ?

Nous pouvons émettre des restrictions ou ne pas travailler avec un pays lorsque nous avons des doutes importants sur la conformité des pratiques du pays avec les normes établies par la Convention de La Haye, si nous avons des difficultés pour déterminer si les enfants ont légitimement et légalement besoin d'être adoptés, si le pays connaît des troubles civils importants ou des conflits, s'il n'y a pas d'infrastructures adaptées pour mener des adoptions internationales, notamment au niveau de la législation, si les critères d'éligibilité sont

trop restrictifs (notamment au niveau des conditions de résidence), etc.

10. Quelle est la position du gouvernement par rapport à l'aide humanitaire associée à l'adoption?

Le gouvernement australien reconnaît qu'il est approprié pour les pays d'accueil de soutenir le développement des systèmes de protection de l'enfant des pays d'origine où cette coopération peut se faire de manière transparente. Le gouvernement australien assiste actuellement certains pays dans la mise en œuvre de la Convention de La Haye grâce au Programme d'assistance technique pour l'adoption internationale, administré par le Bureau permanent. Une telle assistance doit être totalement dissociée des décisions concernant le besoin, ou non, d'un enfant d'être adopté au niveau international.

11. Y a-t-il d'autres éléments du système d'adoption australien qui sont différents des systèmes des autres pays?

L'Australie a une pratique d'adoption très ouverte. La législation en matière d'adoption de la NSW garantit que tous les enfants adoptés ont le droit d'accéder aux documents concernant leurs origines. Elle soutient également le contact entre parents biologiques et adoptifs. Dans les cas d'adoptions internationales, lorsqu'un enfant a été apparenté à une famille, nous transmettons à la famille adoptive tous les rapports et documents fournis par le pays d'origine.

CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES, COURS À VENIR

- **France:** *L'accueil familial des enfants à temps complet, Rôle et dynamique du placement familial*, COPES, Paris, 18-21 Janvier et 7-10 Juin 2010. Informations: www.lecopes.org.
- **Grande-Bretagne:** **a)** *Is there a crisis in adoption and permanent post placement support? Lessons and learning from a one year Project* (Le suivi post-adoption et post-placement permanent est-il en crise? Conclusions et leçons tirées d'un projet d'une année), Londres, 19 janvier 2010. Information: www.baaf.org.uk; **b)** Dans le cadre des célébrations du 20^{ème} anniversaire de la CDE, EveryChild lance un nouveau rapport sur les enfants privés de famille dans la politique de développement international, Londres, 19 Novembre. Infos: chloe.kay@everychild.org.uk

Pour rappel, ce Bulletin est distribué à un réseau sélectionné d'Autorités et de professionnels et n'est pas destiné à être placé sur un site Internet sans l'autorisation du SSI/CIR.

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants, pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, France, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse.